



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 584 kWc
»
sur la commune de Saint-Pont
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5941

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5941, déposée complète par la société Electricité d'Azur le 22 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 8 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 23 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque de 584 kWc au sol sur des terrains agricoles, sur la commune de Saint-Pont (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- préparation du terrain (superficie clôturée de 0,54 ha), construction des pistes (400 m² de pistes) et de la clôture (300 ml de clôture) ;
- mise en place des tranchées et fondations ;
- montage des structures photovoltaïques et fixation des panneaux (avec un espace inter-rangée de 2,5 m) ;
- installation des équipements électriques tels que les onduleurs, le poste technique, le poste de livraison (24 m² pour les deux postes) et le câblage ;
- remise en état du site et réalisation des tests de conformité ;

avec une durée de travaux estimée entre 3 et 5 mois ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur une parcelle agricole actuellement exploitée ;
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Environ d'Escurolles », et en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier indique que le projet est situé sur une parcelle régulièrement fauchée, qui subit des piétinements et dérangements fréquents, et qui ne constitue pas un habitat à forte sensibilité pour les espèces ;
- plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues parmi lesquelles :
 - l'évitement des haies et bosquets en périphérie de la parcelle, non impactés par le projet ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux avec évitement des périodes de nidification, soit des travaux en dehors de la période entre début avril et fin août ;
 - la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- le dossier indique que les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels devraient être faibles à négligeables ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- une habitation est localisée à environ 170 m au nord du site ;
- le projet prévoit de maintenir les haies et bosquets en périphérie de la parcelle, limitant ainsi les incidences paysagères du projet ;
- en ce qui concerne les incidences pour l'habitation, elles sont limitées du fait de la présence de plusieurs bâtiments agricoles entre celle-ci et le projet ;
- le dossier indique que les impacts résiduels prévisibles du projet sur le paysage sont négligeables ;

Considérant que le projet prévoit une exploitation pour une durée de 40 ans, et que le pétitionnaire s'engage, à l'issue de cette exploitation, à démanteler l'ensemble des installations, à remettre en état la parcelles et à éliminer les panneaux dans des filières de traitement et de recyclage adaptées ;

Rappelant que la parcelle sur laquelle est prévu l'implantation du projet est déclarée au titre de la politique agricole commune (PAC) et que la nécessité agricole du projet devra être démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 584 kWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5941 présenté par la société Electricité d'Azur, concernant la commune de Saint-Pont (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03